

Cadre réglementaire

Selon le règlement-cadre concernant la tenue des assemblées délibérantes¹ :

« L'organisme académique et administratif doit procéder par règlement pour arrêter la composition d'un comité (exécutif ou autre), l'étendue de ses pouvoirs et la durée du mandat de ses membres. »

Selon la convention collective 2013-2017 du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières, article 1.42 Comité exécutif du département :

« L'Assemblée départementale définit la composition et les responsabilités du comité exécutif du département. La composition et les responsabilités du comité exécutif sont inscrites dans une politique départementale. Cette politique est transmise au Doyen de la gestion académique des affaires professorales qui la transmet aux vice-recteurs académiques pour approbation. Cette politique doit être conforme à la convention collective. »

Définition

Le comité exécutif (CX) est une instance départementale qui exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue par le présent règlement l'Assemblée départementale.

Objectifs

Le CX est un regroupement non partisan de professeurs provenant des différentes orientations du département et visant à voir à la bonne gestion du département conformément aux politiques et règlements du département et de l'UQTR.

Orientation disciplinaire du département

Il existe quatre (4) orientations disciplinaires principales au département : la chimie, la biochimie, la physique et la criminalistique.

Nominations au Comité exécutif

Les membres du CX sont proposés par le directeur du département et entérinés par l'Assemblée départementale. Le directeur, nommé d'office, est président du CX. Le nombre de membres est fixé à six (6) : le directeur du département, quatre (4) professeurs provenant de chacune des orientations disciplinaires principales du département (chimie, biochimie, physique et criminalistique) et le sixième (6^e) membre doit être d'une discipline autre que le directeur du département. Si le

¹ <http://www.uqtr.ca/vrsg/Instances/CA/2009/CA538/2009-CA538-28-R5604an.pdf> page3.

directeur fait partie d'un centre ou d'un institut de recherche, alors ce sixième (6^e) membre ne peut pas faire partie de cette même entité. La secrétaire administrative participe aux réunions du comité exécutif sans droit de vote. Les membres du CX doivent représenter l'ensemble des professeurs de l'assemblée départementale et non des regroupements de professeurs. Un membre du CX qui s'absenterait sans justification à plus de deux (2) réunions/année pourrait voir sa nomination révoquée.

Durée

Le mandat du CX suit le mandat du directeur de département. Dans le premier mois suivant la nomination du directeur, ce dernier doit faire une proposition à la prochaine assemblée départementale sur la composition des membres du CX. Le directeur peut proposer une modification de la composition du CX, mais doit faire part de sa décision à l'Assemblée départementale.

Fonctions et pouvoirs

Le comité exécutif agit en amont de l'Assemblée départementale pour préparer les résolutions sur lesquelles elle devra se prononcer, ou en aval pour remplir les mandats qui lui sont confiés par cette même assemblée départementale.

Le CX pourra conseiller le directeur, à sa demande, lorsque certaines décisions importantes devront être prises dans la gestion départementale. Budget, conflits, annulation de cours, gestion du personnel, gestion des locaux et laboratoires, etc.

Réunions

Le quorum est de quatre (4) professeurs.

Toutes les recommandations du CX doivent être prises lors d'une réunion (ordinaire ou extraordinaire) convoquée au moins un (1) jour ouvrable à l'avance. Les réunions du CX précèdent au moins deux (2) jours, les réunions de l'Assemblée départementale. En cas d'urgence, un délai plus court de convocation accepté unanimement par les membres serait valide. Les réunions tenues par conférence multimédia ont même valeur que les réunions en personne. En l'absence d'un membre, le président doit informer le membre dans les meilleurs délais, des décisions qui ont été prises pendant son absence. Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion du CX et celui-ci est disponible sur l'intranet départemental après son adoption.

Décisions

Le mode normal de fonctionnement du comité exécutif est par consensus. Si le CX n'arrive pas à un consensus sur une décision, l'Assemblée départementale doit être informée de la position majoritaire et des raisons de la dissension. Le directeur ne

peut utiliser son autorité pour tenter d'influencer une décision. L'adoption d'une résolution requiert une majorité de votes en faveur chez les membres présents.

Apparence de conflit d'intérêts

Tout membre en apparence de conflit d'intérêts doit s'abstenir de voter sur une proposition au CX.

Amendement

Tout amendement à ce règlement requiert un avis de motion acheminé aux membres de l'assemblée départementale au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Référence : CBP-14-18-11, 28 mars 2014
CBP-14-21-8, 19 juin 2014